



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI (UEH)
Conseil Universitaire de la Recherche (CUR)

**Règlements Généraux de la Recherche à l'Université
D'État D'Haïti**

Organisation et Financement de la Recherche

Première révision
Port-au-Prince, Haïti.
23 Mai 2025.

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION

Article 1.- Les présents règlements s'appliquent à toutes les activités de recherche dans toutes ses dispositions au corps professoral, notamment à l'enseignant-chercheur de toute entité de Port-au-Prince, de la province et de toute structure universitaire affiliée à l'UEH.

CHAPITRE II.- MISSION ET ORGANISATION

Section I.- MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2.- Conformément à son statut précisé dans les Dispositions Transitoires du 21 février 1997, l'Université d'État d'Haïti (UEH), a une mission d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité. Elle contribue au développement de la science, au progrès technologique, à la promotion de la culture et au développement national. Son domaine de recherche vise l'ensemble des champs de connaissances humaines.

Article 3.- L'UEH promeut, encourage et développe la recherche dans ses différents champs et domaines de compétence.

Article 4.- L'UEH regroupe et maintient un corps de chercheurs et d'autres personnels de recherche dans les champs disciplinaires les plus pertinents au progrès humain, scientifique et technologique au niveau local, régional et global.

Article 5.- L'UEH se munit d'une structure organisationnelle lui permettant de répondre à sa mission de recherche.

Article 6.- L'UEH définit périodiquement sa politique générale de la recherche en rapport avec les objectifs de développement national.

Article 7.- L'UEH s'engage à chercher les ressources matérielles et financières indispensables à la mise en œuvre de sa politique générale de recherche.

Article 8.- L'UEH se dote d'organes consacrés à la gestion des structures, des instances, du personnel et des biens relatifs à la recherche.

Article 9.- L'UEH s'engage à la diffusion et à la valorisation des résultats de la recherche.

Section II.- ORGANISATION DE LA RECHERCHE

Article 10.- Au sein de l'UEH, la recherche est organisée selon trois niveaux :

- un niveau central regroupant les instances d'orientation, de coordination et de gestion de la recherche : le Conseil de l'Université (CU), le Conseil Universitaire de la Recherche (CUR) et le Bureau du Vice-recteur à la Recherche (BVRR) ;

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "Ley", "op", "B.C", and others.]

- un niveau transversal composé des instances de consultation : le Conseil Scientifique (CS) et le Comité d'Éthique de la recherche (CERUEH) ;
- un niveau local regroupant l'instance de coordination et de gestion, le Conseil Facultaire de la Recherche (CFR) et les organes d'exécution de la recherche (les équipes et laboratoires de recherche, les chaires d'excellence et les écoles doctorales).

Sous-section I : Instances d'orientation, de coordination et de gestion au niveau central

Article 11.- Le Conseil de l'Université (CU) constitue la plus haute instance d'orientation de la recherche à l'UEH ; sur proposition du Conseil Exécutif (CE), plus particulièrement du Vice-recteur à la recherche, le CU valide la politique générale de recherche de l'UEH, veille à l'attribution de parts de budget appropriées à la recherche et appuie toute initiative destinée à assurer le développement de la recherche et de l'université. Le CU donne mandat au Conseil Exécutif de l'UEH pour mettre en œuvre la politique de recherche adoptée et implémenter toutes autres activités propres à garantir le fonctionnement régulier de l'institution.

Article 12.- Dans la poursuite des objectifs fixés par le document de politique générale de la recherche, le CE donne délégation pleine et entière au Vice-recteur à la Recherche qui met en place des structures et des ressources aptes à lui permettre de bien remplir sa mission.

CUR, Instance de coordination et de gestion

Article 13.- Le Conseil Universitaire de la Recherche (CUR) est composé :

- du Vice-recteur à la Recherche qui en est le président ;
- des Vice-doyens à la Recherche ou leurs homologues ;
- du Directeur à la Recherche ;
- du Directeur de la documentation et de la gestion des connaissances ;
- du Directeur des Éditions de l'UEH ;
- du Directeur des Études post-graduées ;
- des Directeurs d'écoles doctorales ;
- de deux représentants des directions des laboratoires de recherche dont l'un en sciences humaines et sociales, l'autre en sciences pures et appliquées.

Article 14.- Les attributions du Vice-recteur à la recherche sont les suivantes (Règlements généraux de l'UEH du 21 octobre 2012) :

- a) proposer les orientations d'une politique et des stratégies de développement de la recherche au sein de l'UEH ;
- b) assurer le fonctionnement du Conseil des Vice-doyens à la recherche et du Conseil Scientifique et Technique ;
- c) veiller à la mise en place et au fonctionnement effectif d'unités de recherche (laboratoires, centres et groupes de recherche), d'espaces de débats (colloques, conférences, revues, publications) au sein de l'UEH ;

gm

lody

D.

opl

B.C

SA

SA

SA

SA

- d) veiller à la mise en place, au maintien et au développement des infrastructures de recherche incluant les bibliothèques, médiathèques, banques de documentation, laboratoires scientifiques, etc. ;
- e) mettre en place, de concert avec le VRAA, les normes, procédures et critères d'évaluation en ce qui a trait aux travaux de recherche des enseignants-chercheurs et chercheurs, aux mémoires, thèses, travaux de sortie à tous les niveaux ;
- f) promouvoir et le cas échéant, assurer la production et la diffusion des travaux d'intérêt scientifique réalisés par des étudiants, enseignants-chercheurs, chercheurs et professionnels ;
- g) assurer la liaison avec les organismes nationaux et internationaux travaillant dans le domaine scientifique et technologique, et la mise en place des conditions à la participation de l'UEH aux conférences relatives à ce domaine ;
- h) s'engager, en plus des ressources budgétaires allouées par l'UEH, à rechercher des fonds supplémentaires et des opportunités en faveur des activités de recherche et de formation à la recherche, à veiller à leur allocation judicieuse, à procéder régulièrement à l'évaluation financière et technique des projets de recherche ;
- i) veiller à la mise en place d'un Comité d'Éthique de la recherche et à son fonctionnement au sein de l'UEH ;
- j) gérer, coordonner et superviser les activités des directions s'occupant de la recherche ;
- k) coordonner conjointement avec le Vice-recteur aux Affaires Académiques les études post graduées.

Article 15.- Les attributions des Vice-doyens à la recherche ou homologues sont les suivantes (Règlements généraux de l'UEH du 21 octobre 2012) :

- a) contribuer en tant que membre de décanat à la bonne marche et au plein épanouissement de son entité de rattachement ;
- b) veiller conjointement avec les chefs de département à :
 - la qualité des mémoires, thèses et travaux de sortie des étudiants en établissant les normes scientifiques et les procédures
 - la disponibilité de l'encadrement efficace et appropriée, et à l'établissement de critères sérieux d'évaluation des mémoires de fin d'études, des travaux de recherche
- c) s'assurer de l'existence, de la pertinence et du respect d'application d'un cursus et d'activités appropriées pour l'acquisition de méthodes et techniques conduisant à l'établissement de protocoles, à la conduite des travaux de recherche et des études ;
- d) mettre en place les procédures permettant la mise à profit des résultats des travaux de recherche ;
- e) élaborer, en collaboration avec les chefs de département, les programmes et plans annuels de recherche au sein de son entité ;
- f) mettre en place des structures pour :
 - faciliter le travail d'équipe ;
 - faciliter l'ouverture des espaces pour des débats universitaires ;
 - faciliter la publication, la diffusion et même la vulgarisation de résultats de la

- recherche ;
- s'assurer du respect des normes en vigueur en ce qui a trait à la présentation, l'exécution et l'évaluation des travaux de recherche
- g) rechercher des partenariats avec les secteurs public et privé, nationaux et internationaux en vue notamment de :
- obtenir les ressources appropriées ;
 - accroître les opportunités de formation à la recherche en Haïti et à l'étranger ;
 - renforcer les activités de recherche de l'entité
- h) contribuer à promouvoir la mise en place progressive de programmes de 2^{ème} et 3^{ème} cycle orientés vers la recherche
- i) participer aux réunions et travaux du CUR de l'UEH sous la présidence du Vice-recteur à la recherche.

Fonctionnement du CUR

Article 16 - Le CUR se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande du VRR.

Article 17 – le CUR fonctionne sur la base de la majorité relative.

Article 18.- En cas d'absence du VRR lors d'une réunion ; le doyen en âge, parmi les Vice-doyens à la recherche présents, préside la séance, et en cas d'empêchement de ce dernier, le deuxième doyen en âge assure la présidence.

Attributions du CUR

Article 19.- Le CUR appuie le CE dans ses attributions en matière de gestion stratégique de la recherche. Il travaille sous la présidence du Vice-recteur à la recherche à l'implémentation des politiques et orientations données par le CU. Ainsi, le CUR :

définit les stratégies liées aux choix de politique de recherche arrêtés par le CU ;

- traduit pour les entités de l'UEH les résolutions du CU en matière de recherche ;
- veille à ce que l'UEH dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission de recherche ;
- veille à ce que l'UEH se dote d'une charte de valorisation de la recherche et de la propriété intellectuelle ;
- recommande au Recteur la liste des membres du Conseil Scientifique pour nomination ;
- veille à la qualité, au développement et au bon fonctionnement des structures de recherche ;
- promeut la coopération entre l'UEH et d'autres organisations ou institutions nationales

- et internationales (universités, instituts, centres de recherche, organisations professionnelles, secteurs public et privé) en matière de recherche, d'enseignement et de service ;
- assure le suivi des recommandations des instances de consultation en matière des demandes et candidatures à projets ;
 - veille à l'allocation de manière équitable des moyens matériels et financiers consacrés à la recherche ;
 - crée et attribue des prix, primes et bourses de recherche ou d'excellence avec l'appui du Conseil Scientifique et du Comité d'Éthique (cf. Instances de consultation).

Article 20.- Les Services d'Appui à la recherche (SAR) regroupent : la Direction des Études post-graduées (DEP), la Direction des Éditions de l'UEH (EDUEH), la Maison de la Recherche (MDR), le Service d'Appui aux projets et programmes (SAPP.), la Direction de la documentation et de la gestion des connaissances (DDGC), le Service de Promotion et de Valorisation de la recherche (SeProVaR).

BVRR, Coordination et gestion de la recherche

Article 21.- La gestion de la recherche à l'UEH est assurée par le Bureau du Vice-recteur à la recherche (BVRR).

Article 22.- Le BVRR est la principale instance de coordination et de gestion de la recherche, il est constitué du VRR assisté du Directeur à la recherche et du Secrétariat technique.

Article 23.- Le Directeur à la recherche coordonne l'ensemble des Services d'Appui à la Recherche (SAR).

Sous-section II : Instances de consultation au niveau transversal

Article 24.- Le Conseil Scientifique (CS) et le Comité d'Éthique (CERUEH) sont deux (2) instances de consultation auprès du VRR.

Article 25.- Le CS fonctionne sur la base de sa charte validée par le Conseil Exécutif

Article 26.- Le CS est représentatif des principales filières existant à l'UEH :

- sciences de la vie, de la terre et de la santé ;
- sciences humaines et sociales ;
- droit, économie et gestion ;
- sciences de base et ingénierie.

Article 27.- Le CS est composé de douze (12) membres à raison de trois (3) membres par filière.

Article 28.- Le CS élabore les normes et procédures d'évaluation en matière de recherche à l'UEH et se prononce sur leur application.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "Jey", "D.", "opl", "B.C.", "5", "S.A.", and others.]

Article 29.- Le CS se prononce sur des chartes intéressant la recherche sur demande du VRR.

Article 30.- Les Facultés, Écoles, Instituts ou toute autre structure universitaire affiliée à l'UEH sont représentés par au moins un membre au sein du CS.

Article 31.- Les Vice-doyens à la Recherche (VDR) en concertation avec les Directeurs de laboratoire ou chefs d'équipe de recherche font des propositions de nom au niveau de leur décanat ou conseil de direction, à transmettre par le Doyen au BVRR pour intégrer le CS.

Article 32.- Le CS se réunit à l'ordinaire une fois l'an ou sur convocation du VRR pour:

- donner un avis sur la qualité scientifique des projets ou programmes de recherche soumis pour financement au BVRR ;
- réviser les documents programmatiques émanant du BVRR ;
- examiner les dossiers de nomination des Directeurs de laboratoire ;
- examiner les dossiers de création de laboratoires et de chaires d'excellence ;
- examiner les dossiers de création d'écoles doctorales ;
- examiner les candidatures à projets soumises au financement de l'UEH
- analyser les dossiers d'agrément/accréditation des équipes et laboratoires de recherche ;
- transmettre au CERUEH tout projet nécessitant un avis en matière d'éthique de la recherche.

Article 33.- En concertation avec le CUR, le CS examine les meilleurs dossiers après avis des jurys de soutenance de thèses de doctorat et de mémoires pour l'attribution des prix y relatifs.

Article 34.- Dans les limites de ses statuts, le CERUEH :

- veille à la conformité des protocoles et procédures de recherche au regard des principes d'éthique de la recherche ;
- assure le suivi des projets de recherche approuvés et en supervise l'exécution en rapport avec l'application desdits principes ;
- veille à la formation des chercheurs en matière d'éthique de la recherche.

Article 35.- La Composition du Comité d'éthique et ses modalités de fonctionnement sont définies par ses statuts validés par le CE.

Sous-section III : Instances de coordination et de gestion au niveau local

Article 36.- Le niveau local réfère aux Facultés, Écoles, Instituts et à toute structure universitaire affiliée à l'UEH.

Article 37.- La gestion et la coordination de la recherche au niveau local sont assurées par le Vice-doyen à la Recherche (VDR) assisté du Conseil Facultaire de recherche (CFR).

Article 38.- La Coordination et la gestion de la recherche au niveau local sont assurées par le Conseil facultaire de la recherche (CFR).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "S.A.", "B.C.", and a large signature "J.K." with a checkmark.

Article 39.- En plus des tâches définies dans les règlements de l'UEH, le Vice-doyen à la recherche a les responsabilités :

- de promouvoir et de dynamiser la recherche ;
- d'assurer la diffusion des résultats de recherche et de toute autre connaissance ou savoir-faire généré ;
- d'encourager la formation continue des enseignants-chercheurs ;
- d'assurer l'effectivité des services à la communauté ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique générale de la recherche de l'UEH ;
- de renforcer la coopération externe en matière de recherche.

Article 40.- Le CFR facilite, coordonne, dynamise les activités de recherche et assure l'interface avec le CUR où il est représenté par le VDR.

Article 41.- Le CFR est composé :

- du VDR ou son homologue, qui en assure la présidence ;
- des directeurs de département ;
- des responsables et directeurs des équipes et laboratoires de recherche.

Article 42.- Le CFR est un espace de dialogue et de consultation. Il appuie la recherche au sein de l'établissement et veille à la cohérence de cette dernière avec la politique générale de recherche en vigueur à l'UEH. D'une manière générale, le CFR :

- participe à la définition des thèmes de recherche à titre consultatif ;
- fournit, au besoin, un appui technique au montage, à la conception, à l'élaboration, à la finalisation de projets de recherche et/ou de développement ;
- analyse la faisabilité économique et technique des projets à soumettre au BVRR pour financement ;
- identifie avec le VDR les sources potentielles de financement (autres que le budget de l'UEH) pour les projets élaborés et acceptés ;
- fournit au VDR tout appui relevant des domaines de compétence respectifs de ses membres et compatibles avec leurs fonctions au sein de l'établissement.

Article 43.- Le CFR se réunit tous les trois mois, ou sur convocation du VDR, pour faire le point sur les activités en cours.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "op", "BC", "S.A.", "D.", and others.]

[Handwritten signature in blue ink.]

CHAPITRE III.- ACTEURS ET STRUCTURES D'EXÉCUTION

Section I.- ACTEURS

Chercheur

Article 44.- Tout enseignant statutaire spécialisé dans un champ disciplinaire donné et conduisant des travaux de recherche, sanctionnés par des publications scientifiques, peut être considéré comme chercheur. Il doit, en substance être titulaire soit d'un doctorat de troisième cycle, soit d'un diplôme étranger équivalent, soit justifier de titres et travaux équivalents approuvés par le CS.

Article 45.- Pour les non-détenteurs du doctorat de troisième cycle ou du PhD, il est nécessaire d'être détenteur d'un diplôme de second cycle et avoir publié au moins trois publications scientifiques.

Article 46.- Pour la scientificité des publications, l'intéressé doit attester d'une recommandation écrite du CS, après examen du dossier dument introduit par le CUR.

Article 47.- Tout collaborateur, vacataire, administratif ou d'une institution autre que l'UEH, répondant aux critères de chercheur définis par les articles 40 et 41, peut être accepté dans une équipe de recherche, en tant que chercheur associé.

Article 48.- Le chercheur associé est accepté au sein de l'équipe de recherche ou du laboratoire dans les conditions prévues pour les chercheurs, aux articles 40-42.

Article 49.- Les activités/projets du chercheur associé sont définis en concertation avec l'équipe de rattachement.

Article 50.- Les conditions d'exercice du chercheur associé dépendent du règlement défini par le laboratoire concerné :

Des Obligations du chercheur

Article 51.- Le chercheur à l'UEH a les obligations suivantes :

- appartenir à une équipe et/ou à un laboratoire de recherche de son choix ;
- encadrer des travaux de recherche (mémoires de licence et de master, projets de sortie, thèses de doctorat) de un à cinq étudiants par année ;
- publier ses travaux de recherche ;
- participer au moins une fois par an à la présentation des résultats de ses travaux de recherche à travers des séminaires, colloques, congrès et conférences ;
- participer à des appels à projets ;
- développer des partenariats tant nationaux qu'internationaux afin de favoriser la pluridisciplinarité des projets de recherche ;

- rendre compte de ses activités au Directeur de laboratoire, ou à défaut au Chef d'équipe (rapport annuel, état d'avancement de travaux, rapport de mission);
- participer activement aux activités du laboratoire.

Du recrutement du chercheur

Article 52.- Le mode de recrutement du chercheur se fait en se basant sur des considérations de recherche et d'enseignement.

Article 53.- L'institution qui recrute est l'Université d'État d'Haïti (UEH).

Article 54.- En règle générale, le recrutement du chercheur se fait sur la base d'un dossier contenant un programme de recherche et de formation à /par la recherche.

Article 55.- Le programme de recherche doit s'inscrire dans un axe de recherche d'une équipe ou d'un laboratoire de recherche de l'UEH.

Article 56.- Un chercheur ne peut appartenir qu'à une équipe ou un laboratoire de recherche.

Article 57.- Un chercheur, qu'il soit membre d'une équipe ou rattaché à un laboratoire de recherche, peut être associé à une autre équipe ou à un autre laboratoire de recherche, qu'il soit national ou international.

Assistant chercheur

Article 58.- Un aspirant chercheur, qui ne satisfait pas aux conditions susmentionnées, peut devenir assistant-chercheur en intégrant un laboratoire.

Article 59.- Il participe aux recherches de son équipe d'affectation. Il peut concevoir et élaborer ses propres projets de recherche, mais sous la supervision d'un chercheur statutaire.

De l'enseignant-chercheur

Article 60.- L'enseignant-chercheur est chargé prioritairement d'enseignement. Il doit consacrer également une partie de son temps à la recherche.

Article 61.- L'enseignant-chercheur encadre des étudiants et réalise un nombre croissant d'activités, telles que la valorisation scientifique et les tâches administratives.

Article 62.- L'enseignant-chercheur peut avoir des activités rémunérées en dehors de l'UEH. Ces activités ne doivent toutefois pas porter préjudice à l'exercice de l'activité principale susmentionnée.

Du Personnel technique

Article 63.- Un personnel technique de recherche est un fonctionnaire ou un contractuel qui a pour mission de pourvoir à la précision et à la rigueur méthodologique dans l'exécution des activités et des tâches de recherche.

Article 64.- Selon sa spécialisation, il a pour principale fonction la mise en œuvre de protocoles de recherche pour l'expérimentation, les analyses de laboratoire, les enquêtes, les observations, le développement d'outils et de matériels scientifiques et autres instruments utiles à la recherche.

Section II.- ORGANES

Article 65.- La recherche à l'UEH est conduite par des enseignants-chercheurs, des équipes de recherche, des laboratoires, des chaires d'excellence, des écoles doctorales et/ou toutes autres structures de recherche domiciliées dans les Facultés, Écoles, Instituts ou toutes autres structures universitaires affiliées à l'UEH.

Article 66.- Pour être responsable de structures de recherche, il faut être reconnu comme chercheur.

Des équipes de recherche

Article 67.- Une équipe de recherche est un regroupement d'enseignants-chercheurs et de chercheurs autour d'une thématique de recherche commune.

Article 68.- Pour être reconnue, une équipe de recherche doit :

- s'inscrire dans l'un des axes de son laboratoire de rattachement ;
- être constituée d'au moins un enseignant-chercheur impliqué dans des activités de recherche et encadrant au moins deux étudiants (mémoire ou thèse de doctorat).

Article 69.- La procédure de nomination du Chef d'équipe de recherche comporte les étapes suivantes :

1. l'enseignant chercheur, candidat au poste de Chef d'équipe de recherche est choisi par ses pairs au sein de l'équipe ;
2. le dossier du candidat retenu est transmis au président du CFR par le Directeur du laboratoire.
3. en dehors d'une structure de laboratoire, le dossier du candidat retenu est transmis directement au président du CFR ;
4. en cas d'avis favorable du CFR, le Doyen ou son homologue nomme le Chef d'équipe de recherche.

Article 70.- Le Chef d'équipe de recherche est nommé pour la période définie par les règlements internes de l'équipe.

Article 71.- Avec l'autorisation du Directeur de laboratoire et/ou du chef d'équipe, une équipe de recherche peut, au besoin, s'adjoindre les services d'un enseignant chercheur, de chercheurs associés, de doctorants et de post doctorants.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "S.D.", "B.C.", and "D."]

Des laboratoires de recherche

Rôles et fonctionnement

Article 72.- Le laboratoire de recherche est le cadre le plus immédiat de la vie scientifique, permettant à des chercheurs travaillant sur des problématiques voisines d'interagir.

Article 73.- Le laboratoire regroupe des enseignants-chercheurs et de chercheurs ayant souhaité mettre en commun leurs compétences et moyens pour développer des recherches dans des domaines scientifiques majeurs.

Article 74.- Un laboratoire de recherche travaille sur une ou plusieurs thématiques relevant d'un même domaine de recherche.

Article 75.- Le laboratoire, ou des équipes constituées en son sein, organise des séminaires scientifiques, où des chercheurs extérieurs sont invités à présenter leurs travaux.

Article 76.- Le laboratoire de recherche peut également abriter des dispositifs expérimentaux, gérer des ressources informatiques, et fournir un soutien administratif aux chercheurs.

Composition

Article 77.- Le laboratoire de recherche est une unité de base composée de trois équipes de recherche au moins habilitées à développer des activités de recherche.

Article 78.- Le laboratoire et l'équipe de recherche peuvent être communs à plusieurs établissements locaux.

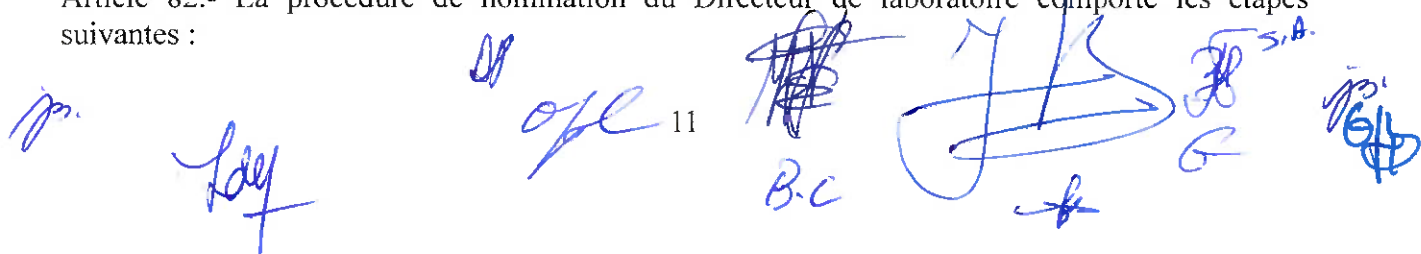
Article 79.- Le laboratoire favorise la pluridisciplinarité, la mutualisation des ressources matérielles et financières, la standardisation des méthodes, techniques et procédés de recherche.

Article 80.- Pour être reconnu comme tel, le laboratoire de recherche doit :

- travailler sur un même domaine de recherche à travers des thématiques différentes, mais interconnectées ;
- participer activement aux activités de recherche, d'enseignement et de service de l'établissement d'affiliation ;
- accueillir les doctorants et les étudiants de cycle inférieur durant la période de préparation de leurs mémoires et/ou thèses.

Article 81.- Le personnel de laboratoire est constitué du Directeur, des chefs d'équipe de recherche, des enseignants-chercheurs, chercheurs, de personnels techniques, contractuels et étudiants rattachés à une équipe de recherche.

Article 82.- La procédure de nomination du Directeur de laboratoire comporte les étapes suivantes :

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'p.', a large signature 'Ley', a signature 'ofl' with the number '11' next to it, a signature 'B.C', a large stylized signature, a signature 'S.A.', and a signature 'G.D.'.

1. le candidat au poste de Directeur de laboratoire est choisi par ses pairs au sein du laboratoire ;
2. le dossier du candidat sélectionné est transmis au président du CFR ;
3. le dossier est transmis au président du CUR qui saisit le CS, pour avis ;
4. en cas d'avis favorable, le Recteur nomme le Directeur.

Article 83.- Le Directeur du laboratoire est nommé pour une période de cinq ans renouvelables en conformité avec les règlements internes du laboratoire en question.

Article 84.- Le Directeur du laboratoire a les responsabilités suivantes :

- rédiger le rapport d'activités annuelles du laboratoire ;
- adresser le rapport d'activités annuelles du laboratoire au VDR ;
- garantir le rayonnement du laboratoire tant au niveau national qu'international ;
- coordonner la vulgarisation des travaux du laboratoire ;
- coordonner les activités de recherche du laboratoire.

De la Chaire d'excellence

Article 85.- La chaire d'excellence vise l'innovation dans tous les domaines de recherche éligible à l'UEH.

Article 86.- Une chaire d'excellence intègre principalement trois missions :

- une mission de recherche sur une thématique spécifique ;
- une mission pédagogique par des activités de formation et d'enseignement de deuxième et de troisième cycle ;
- une mission de promotion et d'animation autour de la thématique liée à la chaire.

Article 87.- Une chaire d'excellence peut être créée à l'initiative de tout enseignant-chercheur à l'UEH pouvant attester :

- du profil d'excellence du titulaire ;
- de l'existence d'une équipe d'enseignant-chercheur collaborateur du titulaire ;
- d'un programme d'intérêt national ;
- d'une promesse de financement d'au moins 70% du budget prévisionnel.

Article 88.- La chaire de recherche a une durée de six ans renouvelables.

Écoles doctorales

Article 89.- L'UEH a vocation de compter en son sein une ou plusieurs écoles doctorales adossées à des équipes et/ou des laboratoires de recherche.

Article 90.- La demande de création d'une école doctorale est déposée auprès du CUR pour tout suivi nécessaire.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "op", "B.C", and "12"]

Article 91.- Une école doctorale intègre principalement les missions suivantes :

- mettre en œuvre une politique doctorale ;
- s'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants ;
- assurer le suivi du déroulement des projets de thèse ;
- organiser des journées doctorales et toutes autres activités de recherche ;
- proposer des formations utiles aux projets de recherche ;
- promouvoir l'ouverture internationale des doctorants notamment par des cotutelles de thèse ;
- préparer des doctorants à l'insertion professionnelle.

Article 92.- L'école doctorale est dirigée par un Conseil de trois membres, nommés chacun aux mêmes conditions qu'un Directeur de laboratoire.

js.

opl

MP

5.11.11
B.C

Ley

CHAPITRE IV.- RECONNAISSANCE ET ÉVALUATION

Article 93.- La reconnaissance est le processus par lequel, un chercheur, une équipe ou un laboratoire de recherche est officiellement habilité à conduire des activités de recherche au sein de l'UEH. Elle traduit l'obligation des autorités universitaires à garantir la mise en œuvre d'une recherche utile, nécessaire et respectueuse des règles d'éthique et consciente des enjeux environnementaux.

Article 94.- La reconnaissance d'équipe, de laboratoire de recherche, de chaire d'excellence et d'école doctorale donne droit aux avantages et privilèges accordés par l'UEH.

Article 95.- Le chercheur, l'équipe ou le laboratoire de recherche, l'école doctorale et la chaire d'excellence reconnus ont l'obligation de soumettre un rapport technique et financier annuel au CFR de leur établissement d'affiliation qui, après analyse, le transmet au CUR avec ses recommandations.

Section I.- ACTEURS

Article 96.- L'évaluation du chercheur donne droit aux avantages et privilèges accordés par les règlements de l'UEH.

Article 97.- Le dossier de candidature à la reconnaissance du chercheur doit contenir les pièces ou documents suivants :

- le CV à jour du chercheur et toute autre information pertinente concernant les activités de recherche envisagées ou en cours d'exécution ;
- un plan d'action technique, communicationnel et financier indiquant le programme ou projet de recherche à développer ou en cours ;
- les partenariats envisagés.

Article 98.- La procédure de reconnaissance du chercheur à l'UEH comporte les étapes suivantes :

1. le candidat au statut de chercheur doit adresser son dossier auprès du Directeur de laboratoire de son choix ;
2. le dossier du candidat sélectionné est transmis au président du CFR ;
3. le président du CFR transmet le dossier au président du CUR qui saisit le CS, pour avis ;
4. en cas d'avis favorable, le Recteur promeut le candidat au statut de chercheur.

Article 99.- Les chercheurs à l'UEH font l'objet d'évaluation régulière.

Articles 100.- Les critères d'évaluation des chercheurs, équipes et laboratoires de recherche en vue du renouvellement de la reconnaissance sont :

- les publications et les communications scientifiques ;
- les activités d'enseignement et de formation par la recherche ;
- les activités de vulgarisation, de diffusion ou de valorisation des résultats ;

- les productions scientifiques réalisées sur la période et en fonction du plan prévisionnel ;
- le rapport budgétaire lié aux activités réalisées ;
- les activités administratives liées au renforcement de la recherche ;
- tout autre critère jugé pertinent par le CS et valorisable pour la recherche.

Articles 101.- L'avancement dans la carrière d'un chercheur est fonction de l'échelon prévu dans le plan et lui donne droit à des bonifications de salaire.

Articles 102.- En cas de besoin, un chercheur peut faire une demande d'évaluation.

Articles 103.- Dans le cas d'une évaluation insatisfaisante, le chercheur est recommandé en vue de préparer la réévaluation.

Articles 104.- Dans le cas d'une réévaluation insatisfaisante, le chercheur perd les avantages liés à son appartenance à une structure de recherche jusqu'à la prochaine évaluation satisfaisante.

Articles 105.- Les bonifications à l'UEH sont déterminées par rapport aux échelons définis dans le plan de carrière.

Article 106.- En cas de cumul, une seule bonification est perçue et celle-ci correspond au poste le plus élevé.

Article 107.- Sur la base des rapports d'évaluation périodique, le CUR décide du renouvellement ou non de la reconnaissance d'un chercheur, d'une équipe ou d'un laboratoire de recherche. Le renouvellement de la reconnaissance peut être conditionné à la réalisation de certains ajustements recommandés par le CUR.

Article 108.- La révocation ou le non-renouvellement de la reconnaissance met fin à tout financement, tout avantage et privilège accordé par l'UEH.

Section II.- ORGANES

Articles 109.- Les équipes de recherche, les laboratoires, les chaires d'excellence et les écoles doctorales sont sujet à des évaluations régulières. Elles ont lieu chaque trois ans.

Article 110.- Le CUR mandate le CS ou toute autre agence d'évaluation pour réaliser des missions périodiques, tous les trois ans au moins, en vue d'évaluer les travaux du chercheur, de l'équipe ou du laboratoire de recherche reconnu et en dresser des procès-verbaux.

Article 111.- La reconnaissance officielle d'équipes ou de laboratoires de recherche, écoles doctorales et chaires d'excellence est donnée pour une période de six ans.

Article 112.- Le dossier de candidature à la reconnaissance d'une équipe, d'un laboratoire de recherche, d'une école doctorale, d'une chaire d'excellence et toute autre structure de recherche doit contenir les pièces ou documents suivants :

15

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there are: a signature that appears to be 'J.S.', a signature 'Ley', a signature 'opl', and a large, complex signature that includes the letters 'B.C.' and 'S.A.'.

CHAPITRE V.- COOPÉRATION ET PARTENARIAT

Section I.- CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RECHERCHE

Article 115.- Les Facultés, Écoles, Instituts ou toute autre structure universitaire affiliée à l'UEH peuvent rechercher des accords de coopération et de partenariat avec les institutions de recherche et les bailleurs de fonds en vue du relèvement du niveau scientifique de la recherche à l'UEH.

Article 116.- Les accords-cadres entre l'UEH et un autre partenaire peuvent donner lieu à des conventions spécifiques.

Article 117.- Tout accord ou convention engageant l'UEH et/ou les Facultés, Écoles, Instituts ou toute autre structure universitaire affiliée à l'UEH passera, selon le cas, par le Recteur ou le représentant local, et ce, en conformité avec les règlements en vigueur.

Section II.- MOBILITÉ

Article 118.- Un enseignant-chercheur peut être soumis à des mobilités thématiques, géographiques, fonctionnelles ou autres types.

Article 119.- La demande de mobilité peut provenir soit du chercheur ou du Directeur de laboratoire.

Article 120.- Un chercheur, quelle que soit l'étape de sa carrière, peut demander une mobilité pour effectuer une partie de son mandat dans un laboratoire hors de l'UEH, si cela est dans l'intérêt de son projet de recherche ou de l'UEH.

Article 121.- Un chercheur, pour acquérir de nouvelles connaissances au sein d'un laboratoire étranger, peut recevoir une aide financière à cet effet.

Article 122.- La demande de mobilité pour les déplacements nationaux doit être introduite deux mois avant la date du séjour, trois mois avant celle d'un séjour hors Haïti.

Article 123.- La demande de mobilité doit être introduite auprès du CUR visé par le Directeur de laboratoire ou de l'équipe de recherche de rattachement.

Article 124.- Tous les bénéficiaires de mobilité doivent soumettre un rapport de mission au Directeur de laboratoire ou de l'équipe de rattachement.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right, there is a signature that appears to be 'Ley', a signature 'opl', a large signature 'B.C' with a circular flourish, and several other initials and signatures including 'D.', 'G.', and 'B.C'.

CHAPITRE VI. - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET LOGISTIQUE

Section I.- MOYENS FINANCIERS ET LOGISTIQUES

Article 125.- L'affectation de crédits récurrents du laboratoire s'effectue sur la base du nombre de chercheurs dits « publiants ». Un nombre important de « non publiants » dans un laboratoire affecte très négativement la qualité du projet du laboratoire et sa notation globale.

Article 126.- L'accompagnement financier et logistique de la recherche est garanti en conformité avec les termes et dispositions du Fonds d'Appui à la Recherche (FAR) voté par le Conseil de l'UEH en août 2017.

Articles 127.- L'UEH à travers les Facultés, Écoles, Instituts ou toute autre structure universitaire affiliée à l'UEH s'engage dans la recherche de fonds supplémentaires et d'opportunités en faveur des activités de recherche et de formation à la recherche.

Articles 128. Les équipes de recherche, les laboratoires, les chaires d'excellence, les écoles doctorales et toutes les autres structures de recherche et de Services d'Appui à la Recherche (SAR) peuvent disposer de financement provenant de diverses sources.

Article 129.- Le laboratoire de recherche appuie financièrement les déplacements des chercheurs et des doctorants pour participer activement à des manifestations scientifiques.

Article 130.- Tout financement en dehors de la part du budget national allouée à l'UEH est soumis à un frais de 10% pour les montants supérieur ou égal à 1 000 000 de gourdes.

Article 131.- Les responsables des structures d'exécution de la recherche sont gestionnaires et responsables des allocations dévolues à sa structure, et à ce titre, soumettent un rapport financier annuel au CUR.

Article 132.- Chaque Faculté, École, Institut ou toute autre structure universitaire affiliée à l'UEH doit se doter d'un dispositif de gestion financière conformément aux dispositions légales applicables à l'UEH.

Article 133.- Dans le cadre de projets de recherche à financement externe, les personnels de recherche impliqués ont droit à une prime mensuelle de 15% de leur salaire durant toute la durée effective des travaux

Section II.- MÉCANISMES DE FINANCEMENT

Article 134.- En fonction de la politique de recherche de l'UEH, des candidatures à projets sont lancées par le BVRR dans la période du 1^{er} avril u 31 juillet de chaque année précédant l'année d'exécution.

Article 135.- Les demandes de fonds de soutien aux laboratoires de recherche, aux mémoires et aux thèses, pour chaque année fiscale, sont adressées au BVRR dans la période du 1^{er} octobre au 31 décembre pour les labos ; du 1^{er} octobre au 31 janvier pour les mémoires et thèses.

Article 136.- Les fonds pour la recherche sont attribués en fonction des besoins, et après évaluation des équipes de recherche, des laboratoires, des chaires d'excellence et des écoles doctorales.

Article 137.- Chaque équipe de recherche, laboratoire, chaire d'excellence, école doctorale ou toute autre structure de recherche a droit à un espace de travail et une allocation de fonctionnement versée au prorata de sa taille et de sa performance après évaluation d'un dossier soumis lors des appels.

Article 138.- En plus des salaires, les SAR ont droit à une allocation annuelle du rectorat pour soutenir leur fonctionnement et leur politique de développement.

Article 139.- Une demande de fonds peut être adressée au FAR en dehors de la période définie, à satisfaire selon les disponibilités (reliquats ou autres)

Article 140.- Un appel extraordinaire à projets peut être lancé en dehors de la période définie selon les opportunités.

Article 141.- La demande de fonds lors de l'appel extraordinaire doit être justifié et ne peut dépasser le tiers du montant de l'allocation de fonctionnement des équipes de recherche, des laboratoires, des chaires d'excellence et des écoles doctorales.

Article 142.- Tout chercheur affilié à une équipe ou laboratoire de recherche peut produire auprès du BVRR une demande de fonds individuelle dûment justifiée et approuvée par son chef d'équipe ou le Directeur du laboratoire de rattachement.

Article 143.- Tout chercheur encadrant un mémoire ou une thèse a droit à une prime fixée par le BVRR en fonction des catégories de travaux (projet de sortie, mémoires de licence, de maîtrise ou thèse de doctorat) et versée par l'intermédiaire de son entité de rattachement.

Article 144.- Un chercheur peut encadrer jusqu'à dix étudiants par année.

Article 145.- Si besoin est, une dérogation du CFR est nécessaire pour encadrer plus de dix étudiants par année.

Article 146.- L'UEH décerne chaque année, selon les moyens disponibles, des primes et des prix aux chercheurs et contributeurs.

Article 147.- L'UEH décerne chaque année, selon les moyens, des prix d'excellence pour les meilleures thèses de doctorat, pour les meilleurs mémoires de licence, de maîtrise et pour les meilleurs projets de sortie.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "Ldy", "B.C.", and various initials.]

Article 148.- L'UEH décerne, selon les moyens, des prix d'excellence pour les meilleures équipes, laboratoires, chaires d'excellence et écoles doctorales.

Amendements

Article 149.-Les présents règlements peuvent faire l'objet d'amendements annuels. Toutefois, les propositions d'amendements doivent être transmises au Bureau du VRR, au moins trois (3) mois, avant la tenue de la deuxième session ordinaire de travail du CUR.

Article 150.-Toute révision adoptée par le CUR, doit être validée par le CE.

Article 151.- De la protection de la propriété intellectuelle et des brevets

L'UEH reconnaît et protège les droits de propriété intellectuelle découlant des activités de recherche menées en son sein. Tout chercheur, équipe ou laboratoire de recherche ayant produit une invention brevetable doit en informer le BVRR dans un délai au moins de trente (30) jours suivant la conception de l'invention.

Article 152.- De la procédure de dépôt de brevet

La demande de reconnaissance et de dépôt de brevet comporte les étapes suivantes :

1. le chercheur ou l'équipe de recherche soumet un dossier technique au Directeur de laboratoire décrivant l'invention, sa nouveauté et son applicabilité industrielle ;
2. le Directeur de laboratoire transmet le dossier au VDR qui le soumet au CFR pour avis technique ;
3. le CFR transmet le dossier au CUR qui saisit le CS pour évaluation de la brevetabilité ;
4. en cas d'avis favorable, le CUR mandate le BVRR pour engager les démarches de dépôt auprès des instances nationales et internationales compétentes ;
5. les frais de dépôt et de maintien du brevet sont pris en charge par l'UEH conformément aux dispositions de la charte de valorisation de la recherche.

Article 153.- De la répartition des bénéfices

Les bénéfices découlant de l'exploitation d'un brevet déposé par l'UEH sont répartis selon les modalités définies dans la charte de valorisation de la recherche et de la propriété intellectuelle, en tenant compte des contributions respectives des inventeurs, du laboratoire de rattachement et de l'institution.

Article 154.- Dispositions finales

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil Exécutif et leur publication officielle. Toute disposition antérieure contraire aux présentes est abrogée.

Fait à Port-au-Prince, le... 14 JAN. 2025.....

Le Conseil de la recherche :

Prénom et Nom	Entité	Signature
Jacques BLAISE	RUEH	Jacques Blaise
Jean Baptiste Gastiviel	RUEH	Jean Baptiste Gastiviel
Jean Pierre Brun		Jean Pierre Brun
Madine B. Prophète	F.O	Prophète
Adma Dessein	INAGHEI/VDR	Adma
Jean Maxime Bernard	FEI/VDR	Jean Maxime Bernard
Nyankona Gonomy	FAMV	Nyankona Gonomy
Jean Nicolas Hervé Péroze	FOS	Jean Nicolas Hervé Péroze
Samuel André	IERAH	Samuel André
Martineau Nelson	FLA	Martineau Nelson
Océane Pierre-Louis	ENS	Océane Pierre-Louis
Blair Chéry	DER	Blair Chéry
Joséphine Paul Eddy Lacoste	PASCH	Joséphine Paul Eddy Lacoste
Le Conseil Exécutif :		
Jacques BLAISE		Predner DUVIVIER
Vice-recteur à la recherche		Vice-recteur aux Affaires Académiques
		
Dieuseul PRÉDELUS		
Recteur		

Listes des abréviations

BVRR = Bureau du Vice-recteur à la recherche
CFR = Conseil facultaire de recherche
CE = Conseil exécutif
CERUEH = Comité d'Éthique de la recherche de l'UEH
CS = Conseil scientifique
CU = Conseil de l'Université
CUR = Conseil universitaire de recherche
DDGC = Direction de la Documentation et de la Gestion des Connaissances
DEP = Direction des Études Post-graduées
EDUEH = Éditions de l'Université d'État d'Haïti
MDR = Maison de la Recherche
SAPP = Service d'Appui aux Projets et Programmes
SeProVaR = Service de Promotion et de Valorisation de la Recherche
VDR = Vice-doyen à la recherche
VRR = Vice-recteur à la recherche.